

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 6 novembre 2014
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Mandiaye Niang
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance
rendue le : **6 novembre 2014**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE

**ORDONNANCE RELATIVE À LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE
L'ACCUSÉ *PROPRIO MOTU***

Le Bureau du Procureur :

M. Serge Brammertz
M. Mathias Marcussen

L'Accusé :

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement),

Proprio motu,

ATTENDU que la Chambre est la garante du respect des droits de Vojislav Šešelj (« Accusé »)¹ ; qu'elle est particulièrement soucieuse de la situation de l'Accusé dans l'attente du prononcé du Jugement notamment au regard de la prolongation de la procédure consécutive au remplacement d'un juge², et entend veiller à limiter la détention provisoire de l'Accusé aux strictes nécessités de la procédure³,

ATTENDU que la Chambre avait récemment exploré la possibilité d'une mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu* au regard de la détérioration de son état de santé mais avait dû interrompre son initiative en raison du fait que les conditions imposées par la Chambre n'étaient pas satisfaites⁴,

ATTENDU que depuis lors, la Chambre a reçu des informations additionnelles à titre confidentiel mais dont la substance a été relayée dans le domaine public, lesquelles indiquent une aggravation de l'état de santé de l'Accusé,

ATTENDU que chaque décision éventuelle de mise en liberté provisoire doit être fondée sur la situation particulière de l'accusé au moment de la décision⁵ ; que la durée de la détention provisoire d'un accusé est un facteur à prendre en considération dans l'examen des mises en liberté provisoire ; et enfin qu'une mise en liberté provisoire peut être envisagée pour des raisons humanitaires, y compris la santé de l'accusé⁶,

¹ Voir l'article 20 (1) du Statut du Tribunal (« Statut ») et le rappel de la Chambre à cet effet dans la « Décision relative à la continuation de la procédure », 13 décembre 2013, par. 56, public.

² La Chambre avait entrepris *proprio motu* un processus de consultations, impliquant les parties, la République de Serbie et le Royaume des Pays-Bas, en vue d'une possible mise en liberté provisoire de l'Accusé en juin 2014, voir notamment « Ordonnance invitant les parties à formuler des observations sur l'opportunité d'une mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu* », 13 juin 2014, public ; « Ordonnance invitant l'Accusé à se prononcer sur son engagement à respecter les garanties entourant son éventuelle mise en liberté provisoire *proprio motu* », 3 juillet 2014, public.

³ Notamment au regard du principe de présomption d'innocence de l'accusé, article 21 (3) du Statut.

⁴ Ordonnance mettant fin au processus de mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu*, 10 juillet 2014.

⁵ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire IT-05-88-AR65.4, « Décision relative à l'appel unique interjeté contre les décisions concernant la demande de permission de sortir sous surveillance déposée par Ljubomir Borovčanin et les demandes de Milan Gvero et Radivoje Miletić aux fins de mise en liberté provisoire pendant la suspension des audiences », 15 mai 2008, par. 5-6, public.

⁶ *Le Procureur c/ Šainović et consorts*, IT-05-87-A, « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Sreten Lukić », 30 mars 2012, p.2, public ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, IT-04-74-AR65-26, « Décision faisant

ATTENDU qu'au vu de ce nouveau développement, et pour éviter le pire, la Chambre envisage de considérer *proprio motu* la possibilité d'une mise en liberté provisoire qui permettrait à l'Accusé de bénéficier de soins dans l'environnement le plus approprié possible tout en s'assurant que la sécurité des témoins, ainsi que l'intégrité de la procédure seraient garanties⁷,

ATTENDU que conformément aux exigences de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), un accusé peut être mis en liberté provisoire si la Chambre a la certitude que, s'il est libéré, l'accusé ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne et comparaitrait auprès du Tribunal dès que la Chambre l'ordonnerait, et qu'elle ait donné au pays hôte et au pays dans lequel la mise en liberté provisoire est envisagée la possibilité d'être entendus,

ATTENDU que la Chambre estime que les observations précédemment soumises par le Bureau du Procureur sont toujours d'actualité et rendent superflue une nouvelle communication de sa part⁸,

ATTENDU qu'en application de l'article 65 (B) du Règlement, la Chambre a recueilli les observations du gouvernement de la République de Serbie qui a donné son accord à ce que l'Accusé soit libéré dans son territoire à condition que celui-ci se soumette aux conditions fixées par la Chambre,

ATTENDU que les autorités de l'État hôte ont informé la Chambre qu'elles ne s'opposeraient pas à une éventuelle mise en liberté provisoire de l'Accusé⁹,

ATTENDU que la Chambre rappelle que la République de Serbie a apporté ses garanties à la condition que l'Accusé confirme qu'il les acceptera et qu'il respectera toute condition imposée par la Chambre,

ATTENDU que dans la mesure où elle ordonnerait l'élargissement de l'Accusé à titre strictement humanitaire, la Chambre ne lui imposerait aucune condition autre que celle de ne pas influencer les témoins et victimes et de comparaître auprès de la Chambre dès que celle-ci l'ordonnera,

ATTENDU qu'au vu des circonstances actuelles, la Chambre a la certitude que l'Accusé respectera les exigences précitées,

ATTENDU que ceci étant, il n'est pas nécessaire de recueillir le consentement de l'Accusé en ce sens,

suite à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić », 15 décembre 2011, par. 5, public.

⁷ « Ordonnance invitant l'Etat hôte et l'Etat d'accueil à formuler leurs observations au sujet d'une éventuelle mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu* », 4 novembre 2014, public.

ATTENDU que la Chambre, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, considère que des raisons humanitaires impérieuses militent en faveur de la mise en liberté provisoire de l'Accusé, que les exigences de la procédure ne n'y opposent pas, que les conditions énoncées à l'article 65 (B) du Règlement sont remplies en l'espèce et que l'Accusé peut donc être mis en liberté provisoire en République de Serbie,

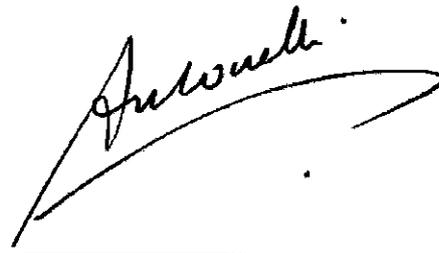
PAR CES MOTIFS, la Chambre, à la majorité, le Juge Niang étant dissident,

EN APPLICATION des articles 54, 65 (B) et 65 (C) du Règlement,

ORDONNE *proprio motu* la mise en liberté provisoire de l'Accusé sous les conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente ordonnance,

Le Juge Niang joindra une opinion dissidente à la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du 6 novembre 2014

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁸ « Prosecution Submission on Trial Chamber's *Proprio Motu* Provisional Release of the Accused », public, 20 Juin 2014.

⁹ Lettre du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, confidentielle, 5 novembre 2014.